



# COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

## PROCÈS-VERBAL N°24

---

Date : 02/02/2024

---

**Président** : Christophe TOURNIER

---

**Présents** : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

**Assistent** : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdellatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

---

### 1-Rappel

#### **IMPORTANT**

Nous nous sommes aperçus que certains arbitres ne respectaient pas leurs devoirs en ne rédigeant pas leurs rapports dans les 48h suivants leurs rencontres suite à des faits disciplinaires.

Nous recevons encore de nombreux mails de la part du service Juridique de la Ligue pour cause de rapport manquant.

Nous tenons à rappeler à tous les arbitres qu'au regard de notre règlement intérieur – annexe 4, un non-envoi de rapport lors de faits disciplinaires (joueurs exclus, incidents, fautes techniques...), dans les 48h qui suivent la rencontre entraîne une sanction.

### 2-Manquements

#### **XXXXX – Arbitre Régional 3**

Cet arbitre n'a pas pu se rendre sur sa désignation prévue le 13/01/2024 pour cause de deuil familial. Il a contacté l'astreinte ce même-jour et a pu être remplacé.

A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 26 Février à 0 heures pour se terminer le dimanche 03 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXX – Arbitre Régional FUTSAL**

Cet arbitre nous a informé le 12/01/2024 ne pas pouvoir se rendre disponible pour sa désignation prévue le 17/01/2024 en FUTSAL. Il se justifie en disant qu'il ne peut demander de jour de congé à son employeur à moins de 10 jours.

A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 19 Février à 0 heures pour se terminer le dimanche 25 février 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXX – Arbitre Candidat Assistant**

Cet arbitre nous a informé le 17/01/2024 ne pas pouvoir se rendre disponible pour sa désignation prévue le 20/01/2024 pour cause de départ à l'étranger suite à un décès.

A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni. De plus, il est récidiviste. Une première sanction lui a déjà été infligée le 08/12/2023.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 19 Février à 0 heures pour se terminer le dimanche 25 février 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue**

Cet arbitre nous a informé le 18/01/2024 ne pas pouvoir se rendre disponible pour une durée minimum d'un mois suite à une blessure. Une désignation était prévue le 28/01/2024.

A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni. De plus, il est récidiviste. Une première sanction lui a déjà été infligée le 22/09/2023.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter de sa date de reprise.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXX – Arbitre Régional 1**

Cet arbitre nous a informé le 19/01/2024 ne pas pouvoir se rendre disponible pour sa désignation prévue le jour même pour cause de maladie.

A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 19 Février à 0 heures pour se terminer le dimanche 25 février 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue**

Cet arbitre nous a informé le 23/01/2024 ne pas pouvoir se rendre disponible pour sa désignation prévue le 27/01/2024 pour raison professionnelle.

A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni. De plus, il est récidiviste. Deux sanctions lui ont été infligées le 24/11/2023 et le 26/01/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 21 jours commençant à courir à compter du lundi 19 Février à 0 heures pour se terminer le dimanche 10 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXX – Arbitre Régional 1**

Cet arbitre nous a informé le 24/01/2024 ne pas pouvoir se rendre disponible pour sa désignation prévue le 28/01/2024 car il doit jouer avec son club.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 19 Février à 0 heures pour se terminer le dimanche 25 février 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Bernard BATS  
Secrétaire



Christophe TOURNIER  
Président

